

Letres d'abolition

Aux habitans de Limoges pour les abus par eux commis contre Les ordonnances des Monnoyes registrees en pavlement et par Les Generaux des Monnoyes.

En Janvier 1431

Extrait des registres du pavlement

Charles par la grace de Dieu Roy de France Sçavoir faisons a tous presens et avenir Nous avoir receu l'humble Supplication de nos biens ames, les consuls bourgeois et habitans de notre ville et chatel de Limoges et fauxbourgs d'icelle contenant que plusieurs des dits habitans nos officiers et autres au temps passe se sont entretenus au fait de voir

Monnoyes et de fait de change, et de leurs dependances,
Et en ce ont et peuvent avoir mepris l'excède et
delinqué envers nous justice et la chose publique
En plusieurs et diverses manieres pour lesquelles
choses Lesdits Supplians doutent que plusieurs
des particuliers desdits habitans puissent acuser
de ce cheoir en danger de Justice et d'estre punis
se Suo ce ne leur estoit pourvu de notre grace
en nous Suppliant et requerant humblement
que desdits cas et de tous autres dependans
d'iceux leur voulions donner abolition et
quittances generales, et tout leur remettre et
pardonnee et pour ce est il que nous attendant
et considerants les grands charges frais et
depens qu'ils ont eu a Supporter ce tems et
qu'ils sont encore de jouir en jouir pour le fait
de nos querres et pour resister aux Anglois
nos anciens ennemis, mesmeement au pays
de Guienne, dont Laditte ville de Limoges
est la clef principale et pour Remettre
et reduire a notre obeissance plusieurs
forteresses occupees au dit pays par nosdits

Ennemis par quoy ils sont moult diminuez
 de leurs biens chevances, et sont tous leurs
 heritages comme en friches et deserts considerant
 aussy la grande et vraye obeissance qu'ils ont
 toujours eu et ont envers nous et nostre Seigneurie
 comme par l'experience de fait avons trouves nous
 les choses dessusdites considerees et que
 presentement aussy ils nous ont ayde a nostre
 grand besoin d'une grosse somme d'or et pour
 autres causes et raisons a ce nous mouvance
 voulant favorablement et en toute benignite
 les traitter et leurs subvenir gracieusement
 en leurs besognes et affaires par grande et
 mure deliberation de nostre Grand Conseil, de
 nostre certaine science, grace, speciale
 pleine puissance et autorite Royale
 a jceux consuls, bourgeois & habitans et a
 chacun d'eux de quelque estat en condition
 qu'ils soient avons donne, quite remis
 pardonne et aboly et par ces presente
 donnons, quittons, pardonnons remettons et
 abolissons generalement et par generale

abolition tous ces cas, crimes, delits, mesfaits
exces et offenses qui eux ou aucuns d'eux ont et
peuvent avoir fait et perpetré en quelque
maniere que ce soit au temps passé jusques
aujourdhuy et dont l'on pourroit dire ceux
ou aucuns d'eux avoir Excedez, delinqué,
mespris fait ou essendu Invers nous et
justice tant au fait de change, affinage de
nos monnoyes comme vous avoir esté ouvré
monnoyes ou autrement besoigné et monnoyes
de Messire Saint Jues d'Angoulesme et
autres monnoyes par nous deffendues avoir
porté ou fait porter billon d'or et d'argent
en j celles hors du Royaume et de notre
obeissance et en autres pays en Eloiquant
de la plus prochaine de nos monnoyes, vendu
et acheté publiquement et a part et autres
monnoyes que de celles a qui nous avons
donné cours, changé sans avoir Lettres de
nous ou de nos officiers a ce par nous commis
ouvré et monnoyé, souffert ouvré et
monnoyé a part, ouvré et monnoyé ou

souffert et consenty ouvrir et monnoyer a moins
 de poids et de Loy et outre les remedes, avoir
 forgé et ouvré fait et souffert forgé et ouvré
 vendu ou acheté matière d'or ou d'argent
 a plus basse Loy que ordonné d'acions, ou en
 autre maniere avoir Excedé, failly, mespris
 en fait d'or ferrerie comme autrement aussi
 avoir Excedé, delinqué, for fait ou deffendu au
 fait des dites monnoyes ou de change, ou
 de pendances d'jcelles en quelque maniere que
 ce soit et outre passé nos mandements et
 ordonnances faites sur jcelles soit aussi par
 la forme et société de nos Monnoyes qui se fist
 en l'an mil quatre cent dix neuf par Chartre de
 Bezon avec toutes peines, amandes et offenses
 corporelles, criminelles et Civilles actions et
 interests en quoy ils pourroient estre incourus
 envers nous et justice a cause et pour raison
 et occasion des choses dessus dites. Leur et
 Circonstances et dependances sans qu'ores
 ne au temps a venir au dessus dit ne aucun
 d'eux ne soit ne puisse estre pour ce par

Nous ne par Justice fait aucune demande
action reproche ny poursuite au regard
de ny de notre interest et justice et ce a cause
des choses dessus dites et de leurs dependances
eux ou aucuns d'eux en estoient accusez
poursuisis tant en proces et sur ce en estoient
ensuivies peines multes bannissements
condamnations sentences jugemens ou
appellations a L'Encontre desdits supplians
ou d'aucuns d'eux, nous Lesdits proces et tout
ce que comme dit est ou autrement en seroit
ensuivy mettons et voulons estre mis de
tout au neant par ces presentes et jeeux
Consuls bourgeois et habitans qui en quelque
maniere que ce soit auroient delinqués contre
nous et justice et ils pourroient estre accuses
a l'occasion des choses dessus dites Leur
circonstances et dependances voulant estre
quittes et deschargees Entierement et les quittons
et deschargeons absolument et aucun d'eux
et generalement tout le temps jusques ores
de tous depens des choses dessus dites, voulons

que pour le temps a venir ce leur Townes a-
 charge et reproche, en honneur franchises,
 privileges et Libertés ne autrement en les
 remettants en tant que besoin est en leur bonne
 saine et renommée et a leurs biens se aucuns
 pour ce en sont prins ou Impeschez et pendant
 encore le proces sur ce et voulons et nous
 plaist que de notre dite grace que esdites
 presentes vallent et soient de telle valeur
 et Effet comme si tous lesdits cas, crimes et
 delits et l'Etat desdits proces et aussy Les
 noms et Surnoms desdits Supplians a qui la
 chose peut Toucher estoient Speciallement
 et particulièrement speciffiez escrite
 desnommez et declares en jcelles et sortissent
 leur plain effet en tous cas non obstant la dite
 Speciffication et declaration desdits cas et
 proces, jacoit lesdits cas fussent ou soient
 plus grands et dignes de plus grande punition
 que les cas dessus mentionnez laquelle
 nous ne voulons aucunement deroguer a la
 generalité et quelconques ordonnances par

61
Nous faultes et a faire, et sur tout ce j'imposons
silence perpetuel a nostre procureur, sans de
reserve seulement que si aucuns d'eux depuis
L'ordonnance et Edit fait par nous au mois
de May dernier passe en nostre ville de Poitiers
auroient este Maîtres, ouvriers, monnoyers
ou autres officiers es Monnoyes de Massere
Saint Jriez de Dale ou autres fausses monnoyes
ou par nous deffendues ou auroient porte
et fait porter billon dor et d'argent,
habillements ou autres choses necessaires
a faire monnoyes n'est nostre jntention, ny
ne voulens que cette nostre grace presente
Remission et abolissement s'etende ne vaille
aucunement esdits cas tant seulement.

Si donnons en Mandement
par ces mesmes presentes a nos ames et feaux
les gens Tenans et qui Tiendront nos parlements
Les generaux refformateurs sur le fait de nos
Monnoyes, au Senechal de Limosin et a
Tous nos autres justiciers et officiers ou

Leurs Lieutenants presens et avenir et chacun
 d'eux si l'un d'eux appartiendra que de notre
 presente grace Remission, don, pardon, quittance
 et abolition fassent, souffrent et Laisseront jouir
 et user pleinement et paisiblement Lesdits
 Consuls, Bourgeois et habitans et chacuns
 d'eux comme leur pourra Toucher sans leurs
 faire ne souffrir leur estre fait, Moleste
 Trouble ou Impeschemens au contraire
 ainsy se aucuns leur estoit pour ce fait
 en Corps ou en biens le fassent reparer et
 tout mettre ou fassent mettre au premier
 Estat et a pleine delivrance jui continet et
 sans delay ces presentes veues au vidimus
 et Transcript, desquelles fait sous notre
 Seel Royal, nous voulons foy estre adjoutée
 comme a L'original auquel affin que ce soit
 chose ferme et stable nous voulons foy
 estre adjoutée comme a L'original affin
 que ce soit chose ferme et stable a toujours
 nous avons fait mettre notre Seel ordonne
 en L'absence du grand a ces. L'presente d

Donné à Chinon Le jour du mois
de Janvier L'an de grace mil quatre cent
Trenten et de notre Regnes le dixième —
ainsy Signé par Le Roy en son conseil
J. Roussy vice.

A vous généraux reformatours
ordonnez par Le Roy notre sire au fait
des monnoyes veues par nous les lettres du
Roy notre dit sire a nous adressantes —
ausquelles ces presentes sont attachées sous
L'un de nos signets faisant mention des consuls
bourgeois et habitans du chateau et ville
de Limoges et faubourgs d'yecluy ausquels
yecluy sire a quitté remis et pardonné et
par generale abolition tous les cas, crimes
deslits, mesfaits, excès ou offenses qu'eux
ou aucuns d'eux ont eu et peuvent avoir fait
en quelque maniere que ce soit au temps
passé jusqu'à la date d'icelles lettres et
dont on pourroit dire eux ou aucuns d'eux
avoir excédé, delinqué, mépris, forfait
ou deffendu envers Luy et justices tant

au fait de change, affinage et des monnoyes
 comme a voü esté ou vü et monnoyé
 ou autrement Besoyne et monnoyé
 a Massere Saint Jriey, d'angoulesme
 et autres monnoyes deffendues et crussy
 de plusieurs autres cas a plain contenu
 et declare es dites Lettres.

Consentons Et Sommes d'accord
 autant qu'anous est audit don pardon
 et abolition a eux faits par Le dit
 Seigneu des cas dessus dits et l'entierement
 et accomplissement d'icelles pour Les
 causes et tout par La forme et maniere
 que Le Roy Notre dit Seigneu
 Le veut et Mandé par ses dites Lettres

Donné sous nos signets Le
 Dix huit janvier Mille quatre cent
 Trente un Signé J. de Pousy et au
 dos des dites Lettres est Escript.

Lecta in Camera parlamenti
 Pitavis die Decimo quarto

*Mensis anno Domini millesimo—
quatuordecimo Trigesimo ante
Pascha. 1.*